



N° D. 11 / 2022
Domaine : 3.3.2

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 qui délègue au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la Ville a mis à la disposition, à titre précaire et révocable en raison d'une situation d'urgence internationale (guerre russo-ukrainienne de 2022), au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Bois-Colombes, 3 appartements sis à Bois Colombes – 7, villa de la Renaissance, à charge pour ce dernier de les mettre à la disposition de réfugiés ukrainiens fuyant la guerre,

Considérant, toutefois, que le C.C.A.S. n'a plus, aujourd'hui, nécessité de disposer du logement situé au 2^{ème} étage et qu'il se propose de remettre ce bien à la jouissance de la Ville,

DECIDE

Article un : De réviser la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable liée à une situation d'urgence internationale (afflux de réfugiés ukrainiens) accordée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Bois-Colombes, et relative au bâtiment communal à usage exclusif d'habitation sis 7, Villa de la Renaissance à Bois-Colombes, en ce sens que cette mise à disposition ne concerne plus que les deux appartements situés en rez-de-chaussée et 1^{er} étage, le logement du 2^{ème} étage faisant quant à lui l'objet d'une reprise en gestion directe par la Ville.

Article deux : Toutes les autres clauses de la convention initiale signée le 21 mars 2022 restent inchangées.

Le Maire,
Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine,



Ives RÉVILLON